MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITÉ DE BONDOUKOU

PRÉSIDENCE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

CHARTE UNIVERSITAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT

UNIVERSITE DE BONDOUKOU

Vu la loi N°2016-886 du 08 Novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi N° 2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement ;

Vu le décret N°2023-616 du 15 juin 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université de Bondoukou ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bondoukou ;

Après avoir délibéré, le Conseil d'Université a adopté la charte portant charte universitaire pour l'environnement dont la teneur suit :

UNIVERSITE DE BONDOUKOU – Etablissement Public Administratif à Caractère Scientifique et Technologique (EPAST)
Infolines : 07 87 33 33 33 / 05 74 50 08 08 / 01 41 48 20 20 E-mail : informations@ubkou.edu.ci /Site Internet : www.ubkou.edu.ci

PREAMBULE

Considérant que l'Université, en tant qu'institution d'enseignement supérieur, a pour vocation entre autres de promouvoir le progrès intellectuel, scientifique et social ;

Considérant que la préservation de l'environnement constitue un impératif moral et éthique, ainsi qu'une responsabilité collective et individuelle incontournable pour les générations présentes et futures ;

Considérant que l'Université, en tant que pilier de la société, se doit d'agir en exemple en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;

Considérant que la sensibilisation, l'éducation et la recherche sont des leviers essentiels pour favoriser une prise de conscience et des actions concrètes en faveur de la préservation de la planète ;

Considérant que la coopération et l'engagement de l'ensemble des membres de la communauté universitaire sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité environnementale ;

Considérant que l'une des deux thématiques majeures de l'Université de Bondoukou est le Développement Durable,

Nous, membres de la communauté universitaire, réaffirmons notre engagement envers la protection de l'environnement et la promotion du développement durable.

Par la présente charte, nous nous engageons à intégrer les principes de respect de l'environnement, de responsabilité sociale et de gestion durable dans toutes nos activités, tant académiques qu'administratives.

Nous nous engageons également à œuvrer collectivement pour réduire notre empreinte écologique, à encourager la recherche et l'innovation en faveur de la transition écologique et à sensibiliser l'ensemble des acteurs de la communauté universitaire à l'importance cruciale de la préservation de l'écosystème.

En adoptant cette charte sur l'environnement, nous affirmons notre volonté de contribuer activement à la construction d'un avenir plus juste, plus durable et plus respectueux de la planète, pour les générations présentes et futures.

UBKou

UNIVERSITE DE BONDOUKOU – Etablissement Public Administratif à Caractère Scientifique et Technologique (EPAST)
Infolines : 07 87 33 33 33 / 05 74 50 08 08 / 01 41 48 20 20 E-mail : informations@ubkou.edu.ci /Site Internet : www.ubkou.edu.ci

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Tout étudiant, tout travailleur de l'UNIVERSITE DE BONDOUKOU (U-BONDOUKOU) a le droit et le devoir de participer à la préservation et l'amélioration de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'UNIVERSITE DE BONDOUKOU promet le comportement Ecoresponsable.

ARTICLE 3 : L'Administration universitaire contribuera à la mise en place d'un système de gestion durable de l'énergie, de l'eau, des consommables et de toutes sortes de déchets au sein de l'UNIVERSITE DE BONDOUKOU.

ARTICLE 4 : Tout étudiant, tout travailleur de l'UNIVERSITE DE BONDOUKOU fermera les robinets après utilisation et vérifiera qu'il n'existe pas de fuite d'eau. En cas de fuite d'eau (robinet, cuvette de WC, chasse d'eau) tout étudiant ou tout travailleur de l'U-BONDOUKOU le signalera aux sentinelles ou aux services techniques les plus proches.

ARTICLE 5 : Chaque étudiant et travailleur ont le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de l'hygiène et de la santé.

ARTICLE 6 : Toute personne doit, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur de l'université de Bondoukou, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

ARTICLE 7 : Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur sur l'Espace Universitaire.

ARTICLE 8 : L'Université doit concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 9 : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par Règlement Intérieur de l'Université de Bondoukou, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités universitaires et de participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement.

ARTICLE 10 : L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

ARTICLE 11 : La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 12 : Tout étudiant, tout travailleur de l'Université a le devoir de veiller à la préservation et l'amélioration de l'environnement.

UNIVERSITE DE BONDOUKOU – Etablissement Public Administratif à Caractère Scientifique et Technologique (EPAST)
Infolines : 07 87 33 33 33 / 05 74 50 08 08 / 01 41 48 20 20 E-mail : informations@ubkou.edu.ci /Site Internet : www.ubkou.edu.ci

ARTICLE 13 : Tout étudiant, tout travailleur de l'Université de Bondoukou éteindra les lumières, son ordinateur ou tout équipement électrique en sortant de son lieu d'étude, de travail ou de résidence et débranchera ses chargeurs inutilisés.

ARTICLE 14 : Tout usager, tout visiteur dans l'espace universitaire s'engage à avoir une attitude respectueuse vis-à-vis l'environnement universitaire.

TITRE II : GESTION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

ARTICLE 15 : Tout étudiant, tout travailleur de l'Université de Bondoukou s'abstiendra de jeter les équipements électriques ou électroniques (ordinateurs, téléphones portables, réchauds, postes radio ou téléviseurs. etc.) dont il ne se sert plus. Il les déposera dans les endroits réservés pour la collecte.

TITRE III : GESTION DES AUTRES DECHETS

ARTICLE 16 : Tout étudiant, tout travailleur s'abstiendra de faire subir un traitement destructif, de mutiler ou de déraciner les arbres et autres végétaux sur les différents campus de l'Université de Bondoukou.

ARTICLE 17 : Tout étudiant, tout travailleur de l'Université de Bondoukou s'interdit de poser quelque acte que ce soit pouvant occasionner la dégradation ou la destruction du patrimoine de l'université, quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 18 : Tout étudiant, tout travailleur de l'Université de Bondoukou s'interdit de jeter par terre quelque déchet ou emballage que ce soit et utilisera les poubelles ou déchetteries mise en place.

ARTICLE 19 : L'Université de Bondoukou s'engage à mobiliser les moyens nécessaires pour la construction, la rénovation, l'entretien régulier de sanitaires pour l'ensemble de la Communauté Universitaire et à en garantir l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 20 : Tout étudiant, tout travailleur de l'Université de Bondoukou s'engage à faire preuve de respect de ces équipements publics et de civisme dans leur usage pour une garantie optimale des règles d'hygiènes et de commodité.

TITRE IV : GESTION DES DEPLACEMENTS

ARTICLE 21 : Tout étudiant, tout usager de l'Université de Bondoukou privilégiera la marche à pied ou le vélo dans ses déplacements à l'intérieur de l'Université de Bondoukou.

TITRE V : GESTION DES PARKINGS DE VEHICULE ET AUTRES ENGINS

ARTICLE 22 : Tout étudiant et tout usager de l'Université de Bondoukou, veillera à garer son véhicule aux endroits réservés à cet effet et s'interdira de laisser tout véhicule ou autres engins hors d'usage dans le campus.

TITRE VI : PORTEURS DE CHARTE

ARTICLE 23 : Les membres du collectif pour la préservation de l'environnement à l'Université de Bondoukou et les institutions, ONG pour l'environnement, Association de préservation de l'environnement veilleront à ce que leurs membres et adhérents signent et appliquent la présente Charte.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : La charte Universitaire pour l'environnement sera complétée par d'autres dispositions du guide environnementale.

ARTICLE 25 : La Charte Universitaire pour l'Environnement entrera en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil de l'Université de Bondoukou.

Fait à Bondoukou le, 18 DEC 2024 .....

Pour le Conseil d'Université de Bondoukou

Le Président

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ★ UNIVERSITÉ DE BONDOUKOU

Prof. OUATTARA Djakalia

UNIVERSITE DE BONDOUKOU – Etablissement Public Administratif à Caractère Scientifique et Technologique (EPAST)
Infolines : 07 87 33 33 33 / 05 74 50 08 08 / 01 41 48 20 20 E-mail : informations@ubkou.edu.ci /Site Internet : www.ubkou.edu.ci